

Département  
**HAUT-RHIN**

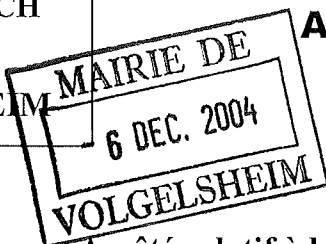
REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 1185

Canton  
**NEUF-BRISACH**

Commune  
**VOLGELSHEIM**

**ARRETE DU MAIRE**



REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 2 DEC. 2004

**Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire de VOLGELSHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2 et R 48-2 ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;  
**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 24 septembre 2002 et du 09 novembre 2004 ;

**Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population,

**Considérant** que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

**Considérant** que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières, moteurs thermiques ou électriques etc.... sont interdits :

- du lundi au samedi inclus : de 12 heures à 13 heures et de 19 heures à 7 heures du matin
- les dimanches et les jours fériés.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ces infractions sont sanctionnées par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, le montant maximum de la peine d'amende s'élevant à ce jour à 450 €.

**Art. 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach
- M. le Directeur de la Brigade Verte
- M. le Policier municipal
- archives communales.

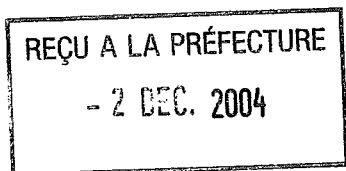
Affiché le... 1 DEC. 2004

Volgelsheim, le 1 DEC. 2004

Le Maire,



André MANN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Certifié exécutoire le 1 DEC 2004